

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 11
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CAMIONNAGE

Projet de loi 60

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 2 décembre 1992

Principe adopté le 14 décembre 1992

Adopté le 2 juin 1993

Sanctionné le 4 juin 1993

Entrée en vigueur: le 4 juin 1993

Loi modifiée:

Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1)



CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi sur le camionnage

[Sanctionnée le 4 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-5.1,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Service de
chauffeur

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la location d'un camion avec service de chauffeur lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le locataire est titulaire d'un permis de camionnage;

2° la location est constatée dans un contrat écrit d'une durée minimale de 30 jours et dont la date du début de la location et les modalités pour y mettre fin apparaissent au contrat;

3° le locataire acquiert, pour la durée du contrat, la possession, le contrôle et l'usage exclusif du camion;

4° copie du contrat se trouve dans le camion aux fins de vérification et d'inspection;

5° le contrat est conforme au règlement. ».

c. C-5.1,
a. 80, mod.

2. L'article 80 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 55 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

« 7.1° déterminer les exigences applicables au contrat de location d'un camion avec service de chauffeur et en prescrire les stipulations minimales; ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 1993.